



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018

Convocation du 10 décembre 2018

Présents : EMERAUD David, MICHAUD Murièle, PERRISSEZ Florence, TESTA Richard, Stéphane VILLARD

Excusés :

Absent : BLOND Pascal, DI RAFFAELE-THUILLIER Béatrice (procuration à MICHAUD Murièle), MAZARD Laurent, SIGNOL Virginie (procuration à EMERAUD David)

Le quorum est atteint. TESTA Richard est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil du 15 novembre 2018

DELIBERATIONS

1/ MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE (SMABB) ET DESIGNATION DE SON REPRESENTANT

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) depuis le 1er janvier 2018.

Ces lois incitent les collectivités à organiser la mise en œuvre de ces compétences au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Elle est déterminée par quatre missions définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI ou qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte pouvant se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

La compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Suite aux discussions avec les EPCI, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a été ciblée comme la collectivité appropriée pour porter en totalité la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des 9 EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Bourbre.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI.

Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°) ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

Compte tenu de ces évolutions législatives impliquant des transferts de compétences, par le mécanisme de représentation-substitution ou par transfert direct, l'objet du syndicat, les membres, la représentativité et la répartition des charges ont dû être refondés dans de nouveaux statuts.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre a ainsi engagé une réforme de ses statuts afin :

- D'inscrire dans ses statuts la compétence GEMAPI en référence aux 4 alinéas précisés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- D'inscrire les missions relatives au Hors GEMAPI en référence au code de l'environnement ;
- D'inscrire les nouveaux membres (EPCI) au titre de la GEMAPI voire du Hors GEMAPI ;
- De définir le nouveau cadre relatif à la gouvernance et aux modalités de répartition des charges.

Le projet de statuts ci-joint a été adopté par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 56/2018.

Cette délibération a été notifiée à la commune le 25 octobre 2018.

Dans le même temps, par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) a décidé du transfert de la compétence GEMAPI dans son intégralité au SMABB, ainsi que des actions de coordination relatives aux 4 items obligatoires, pour le périmètre géographique des communes de Bonnefamille, Grenay et Roche.

L'assemblée délibérante a également décidé de demander le transfert des compétences Hors GEMAPI, que les communes lui ont préalablement transférées, au SMABB.

Considérant que la CCCND a une partie de son territoire (les communes de Bonnefamille, Grenay et Roche) sur le bassin versant de la Bourbre, l'adhésion de la CCCND a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 53/2018.

Cette délibération a été notifiée à la commune le 25 octobre 2018.

Les communes de Courtenay, Crachier, Veyssilieu et Villemoirieu ont demandé leur adhésion au SMABB au titre des missions Hors GEMAPI. Considérant que le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'étend sur les communes citées et que le SMABB en assure la mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral, l'adhésion des communes de Crachier, Courtenay, Veyssilieu et Villemoirieu a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 54/2018.

Cette délibération a été notifié à la commune le 25 octobre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

-APPROUVE le projet de statuts ;

-APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné au titre de la compétence GEMAPI et du Hors GEMAPI ;

-APPROUVE l'adhésion des communes de Veyssilieu, Crachier, Courtenay et Villemoirieu au titre des missions Hors GEMAPI (6°, 7°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Compte tenu de ces évolutions législatives, le Conseil Municipal doit redésigner un représentant sans suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

-DESIGNE Richard TESTA représentant du SMABB

2/ CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE AVEC LA COMMUNE DE ST CHEF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 34/2018 prise le treize septembre 2018 concernant la sollicitation des communes extérieures d'une participation financière et la proposition de convention annuelle basée sur le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique scolarisé à Montcarra et résidant sur leur commune.

Vu la réponse de la mairie de St Chef, Monsieur le Maire propose de valider la convention proposée.

Pour l'année scolaire 2018-2019, le montant de la participation de la commune de Saint-Chef sera de 4 218 € sur la base de :

8 élèves résidant à Saint-Chef et scolarisés à Montcarra

- 3 élèves résidant à Montcarra et scolarisés à Saint-Chef
= 5 élèves x 843,60 €

Le montant de la participation sera réactualisé par avenant à chaque rentrée scolaire, compte-tenu des effectifs accueillis et de l'évolution des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- AUTORISE** le Maire à signer la convention
- SOLLICITE** l'émission des titres correspondants
- AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3/ DECISION MODIFICATIVE N°2

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'intégrer des dépenses d'investissement.

Ces ajustements budgétaires ont pour objet : virement de crédits. La décision modificative se décompose ainsi :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros		1 800,00 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		1 800,00 €
D 2181 : Installat° généré. agenc. divers	1 800,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 800,00 €	

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,
Vu le budget primitif 2018 adopté par délibération du conseil municipal du 3 avril 2018,
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée du budget principal de l'exercice 2018

4/ DECISION MODIFICATIVE N°3

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'intégrer des dépenses de fonctionnement.

Ces ajustements budgétaires ont pour objet : virement de crédits. La décision modificative se décompose ainsi :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6288 : Autres services extérieurs	300,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	300,00 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		300,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		300,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,
Vu le budget primitif 2018 adopté par délibération du conseil municipal du 3 avril 2018,
Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée du budget principal de l'exercice 2018

5/ ETUDE TRAVAUX SECURITE RD143 ET DEMANDES DE SUBVENTION

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider l'étude de faisabilité pour la sécurisation de la route départementale RD143 et le devis avec descriptif détaillé de l'opération ainsi que de déposer une demande de subvention auprès du Département, de la Région Auvergne Rhône Alpes et de la Préfecture. Il précise que l'opération sera imputée sur la section investissement :

COUT DE L'OPERATION :	HT	TTC
Etude	4 450,00	5 340,00
Travaux	77 887,00	98 137,62
<i>TOTAL</i>	<i>82 337,00</i>	<i>103 477,62</i>
SUBVENTIONS SOLLICITEES :		
Département	32 934,80	39 255,05
Région	32 934,80	39 255,05
DETR	16 467,40	19 627,52

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

-**APPROUVE** l'étude de faisabilité pour le montant indiqué

-**APPROUVE ET DONNE POUVOIR** à M. David EMERAUD afin de déposer une demande de subvention auprès du Département, de la Région et de la Préfecture, pour ce projet

6/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE SPORTS A L'ASSOCIATION « LES PANTHERES ROSES »

Le Maire informe le conseil municipal qu'une convention doit être signée avec l'association « les panthères roses » pour fixer les conditions d'utilisation du terrain de sport.

Le Maire donne lecture du projet de convention au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

-**AUTORISE** le maire à signer la convention

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.